

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05167043

BRUXELLES

Greffe - 11-2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **Fondation Européenne pour le Développement du Management**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif (AISBL)

Siège : Rue Gachard 88 - Bte 3, 1050 Ixelles

N° d'entreprise : 0411.610.491

Objet de l'acte : Changement de dénomination - Modification de la possibilité de renouvellement des mandats du président, des vice-présidents et des administrateurs - Indexation du montant de la cotisation annuelle des membres - Adaptation des statuts aux nouvelles lois sur les ASBL, les AISBL et les fondations - Publication des nouveaux statuts.

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Bruxelles le 23/09/2004 a décidé :

- de changer la dénomination en "EFMD";
- de rendre renouvelables les mandats du président, des vice-présidents et des administrateurs;
- d'indexer chaque année le montant de la cotisation annuelle des membres;
- d'adapter les statuts aux nouvelles lois sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Ci-dessous les nouveaux statuts dûment approuvés par la ministre de la Justice (arrêté ministériel du 17/10/2005).

NOUVEAUX STATUTS

Dénomination et siège

Article 1er

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée « EFMD ».

Cette association à but scientifique et pédagogique est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Le siège de l'association est établi en région bruxelloise. Il est actuellement fixé à 1050 Bruxelles, rue Gachard, 88, bte 3. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de la région bruxelloise par simple décision du conseil d'administration publiée au Moniteur belge.

Objet

Art. 2. L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour but de contribuer à améliorer la qualité des activités d'enseignement, de formation et de recherche en management en tenant compte, principalement, du contexte économique, social et culturel de l'Europe. Elle cherche aussi délibérément l'échange d'expériences et d'idées dans ce domaine, avec tous les pays du monde. Par l'expression « enseignement, formation et recherche en management », il faut entendre l'ensemble des activités destinées à relever le niveau de compétence des dirigeants individuels et la qualité du management dans les organisations humaines.

Les activités mises en oeuvre par l'association pour atteindre ce but comporteront notamment :

a) la définition, la mise en oeuvre et l'appui à des initiatives appropriées au niveau européen, dans le cadre d'une évaluation globale des besoins et des stratégies les plus adéquates ;

b) les actions tendant à promouvoir les compétences professionnelles de toute personne se consacrant au développement du management en tant qu'enseignant, chercheur, responsable administratif, manager, consultant, responsable de formation ou assumant des fonctions similaires ;

c) des actions et projets tendant à promouvoir, y compris pour le compte de tiers en Europe comme ailleurs dans le monde, les institutions d'enseignement, de formation et de recherche dans le domaine du management ainsi que toutes activités habituellement susceptibles d'être menées par de telles institutions ;

d) des actions tendant à stimuler le dialogue entre les catégories de personnes professionnellement qualifiées mentionnées ci-dessus, leurs organisations et les personnes et organisations qu'elles servent dans les services publics comme dans l'industrie ;

e) toutes actions susceptibles de contribuer à la réalisation des buts de l'association et au développement des activités énoncées ci-dessus comme de toutes autres en rapport avec ces buts.

Membres.

Art. 3. Deux classes de membres sont établies : des « membres institutionnels » et des « membres personnels ».

La qualité de « membre institutionnel » est accessible aux instituts et autres organisations poursuivant en Europe des activités de formation et de perfectionnement en management et répondant aux critères d'admission définis conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

La qualité de « membre personnel » est accessible aux personnes intéressées de par leur profession, à la formation, la recherche et au perfectionnement en management et qui répondent aux critères d'admission définis conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

Le statut de « membre associé » peut être accordé pour une durée limitée aux personnes ou institutions désireuses de soutenir les buts de l'association et de participer à certaines de ses activités mais qui ne répondent pas ou pas encore aux critères d'admission définis conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

De plus, le statut de « membre international affilié » peut être accordé aux institutions qui répondent aux critères d'admission conformément aux dispositions des articles 4 et 5 mais qui opèrent hors d'Europe.

Art. 4. La qualité de membre est accordée pour une période illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Toute demande d'admission doit être parrainée par deux membres de l'association appartenant à la catégorie membres institutionnels ou personnels.

La qualité de membre est accordée par le comité d'administration statuant conformément aux critères résultant des présents statuts et dans le respect des conditions arrêtées par le conseil d'administration, et sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Art. 5. Les critères en vue de l'admission des membres institutionnels et individuels seront basés sur:

a) Pour les candidats membres institutionnels :
objectifs, politique et structure de l'institution ;
activités ;
ressources ;
contribution particulière au développement du management.

b) Pour les candidats membres personnels :
qualification ;
expérience ;
responsabilités ;
contribution particulière au développement du management.

Non-appartenance à une institution ou autre organisation qui, quoique susceptible d'avoir la qualité de membre institutionnel, n'a pas une telle qualité.

Le statut de « membre affilié international » est basé sur les mêmes critères que la qualité de membre institutionnel.

Les critères énumérés ci-avant sous a) et b) pourront être précisés et/ou complétés par le conseil d'administration.

Les directives quant à l'octroi du statut de « membre associé » seront arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du comité d'administration.

La qualité de membre prend fin :

- par décès, dissolution ou faillite d'un membre ;
- à la demande du membre lui-même, moyennant préavis d'un an adressé par écrit au directeur général ;
- lorsque les cotisations restent impayées dans l'année qui suit leur échéance ;
- par décision motivée du conseil d'administration, le membre intéressé ayant été mis en mesure de faire valoir ses arguments, et sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Les membres personnels ou institutionnels et à fortiori les institutions ou les personnes bénéficiant des statuts de membre affilié ou associé sont sans droits sur le fonds social.

Assemblée générale

Art. 6. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications de statuts ;
- la ratification des admissions et exclusions de membres décidées par le comité d'administration ;
- la nomination, la décharge et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- l'approbation de la gestion de l'association, de la prévision du budget et des comptes ;
- la dissolution de l'association.

Art. 7. L'assemblée générale se compose des membres institutionnels et personnels qui y ont voix délibérative.

Les institutions ou les personnes bénéficiant d'un statut de membre affilié ou de membre associé sont invitées à participer à l'assemblée avec voix consultative.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué sur la convocation signée par le président du conseil d'administration ou en son nom par le directeur général, et adressée au moins un mois avant la date prévue pour la réunion.

Une assemblée générale extraordinaire peut également se réunir sur convocation signée par le président du conseil d'administration ou en son nom par le directeur général :

- à la demande de vingt pour cent au moins des membres de la classe des membres personnels ou institutionnels ;
- à la demande conjointe du comité d'administration et du directeur général.

Les convocations sont adressées par courriels accompagnés d'un ordre du jour.

Les membres institutionnels et personnels peuvent se faire représenter par procuration écrite, par un autre membre sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de dix membres.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que pour autant qu'un tiers des membres soient présents ou représentés.

Art. 8. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés et seront portées à la connaissance de tous les membres de l'association.

Le procès-verbal des assemblées générales sera signé par le directeur général et le président du conseil d'administration et conservé au siège de l'association par le directeur général qui le tiendra à la disposition des membres.

Conseil d'administration

Art. 9. L'organe responsable de la politique générale de l'association est le conseil d'administration composé d'un nombre de membres qui ne peut être inférieur à dix ni supérieur à trente.

Ce conseil comprend :

des représentants des membres institutionnels élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil ou d'au moins cinq membres institutionnels;

un ou des membres personnels élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil ou d'au moins cinq membres personnels.

Les propositions de nomination au conseil seront adressées au siège social de l'association au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Avant l'élection, le conseil présente à l'assemblée la proposition de composition qui lui paraît la plus appropriée en fonction des intérêts de l'association. Le conseil s'efforcera, dans la mesure du possible, d'assurer un équilibre raisonnable des différents pays et des différents types de membres institutionnels, organisations industrielles ou institutions d'enseignement et de recherche.

La proportion de membres personnels dans le conseil n'excédera pas 10 %.

Art. 10. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de deux ans. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Art. 11. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 12. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres son président et son/ses vice-président(s). Ces mandats, d'une durée de deux ans, sont renouvelables. Les présidents et vice-président(s) du conseil sont président et vice président(s) de l'association.

Le conseil d'administration peut inviter tout membre, voire plus exceptionnellement des tiers à l'association, à assister à ses réunions en qualité d'observateur.

Art. 13. Sous réserve des attributions de l'assemblée générale et des pouvoirs attribués par les présents statuts au comité d'administration, le conseil d'administration exerce les responsabilités suivantes :

- la définition de la politique générale et de la stratégie de l'association ;
- la politique financière ;
- le rapport et les comptes annuels à présenter à l'assemblée générale ;
- la nomination et la révocation du directeur général ;
- la nomination et la révocation des membres du comité d'administration ;
- le contrôle de l'activité du comité d'administration et du directeur général.

Art. 14. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation, par courriel, de son président.

Il se réunit de même sur convocation du président à la demande du tiers de ses membres adressée au président. La convocation, adressé par courriel, comporte un ordre du jour.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un même administrateur ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions figurent au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Lesdits procès-verbaux seront signés par le président du conseil d'administration et par le vice-président et conservés au siège de l'association par le directeur général qui le tiendra à la disposition des membres du conseil d'administration et des membres de l'association.

Comité d'administration

Art. 16. Le comité d'administration comprend, outre le directeur général qui en est membre de droit, quatre à huit autres membres nommés par le conseil d'administration en son sein.

Le comité d'administration désigne en son sein son président et son vice-président.

Les membres du comité d'administration sont nommés pour une période de deux ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Les membres du comité d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 17. Le comité d'administration assumera les pouvoirs d'administration dans le respect :
de l'objet et des buts de l'association ;
de la stratégie et de la politique générales et de la politique financière définies dans des directives émanant du conseil d'administration.

Le comité d'administration s'acquitte de ses tâches sous le contrôle du conseil d'administration. Le président du comité d'administration (ou en cas d'empêchement de ce dernier le vice-président) fait rapport au conseil d'administration sur l'état des activités du comité d'administration à l'occasion de chacune des deux réunions annuelles du conseil d'administration, ou sur demande du conseil d'administration.

L'exécution des décisions du comité d'administration relève de la responsabilité du directeur général au titre de la gestion journalière.

Le comité d'administration peut en outre déléguer au directeur général ou au directeur général et à une ou plusieurs autres personnes toutes tâches ou pouvoirs qu'il juge opportuns.

Le comité d'administration peut également confier des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix.

Art. 18. Le comité d'administration se réunit au moins quatre fois par an, dont deux fois à la même époque que celle où a lieu la réunion du conseil d'administration.

Il se réunit de même sur convocation de son président, à la demande de la moitié de ses membres adressée au président. La convocation comporte un ordre de jour.

Le comité d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Les résolutions du comité d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions figurent aux procès-verbaux des réunions du comité d'administration.

Ces procès-verbaux seront, après approbation par le comité d'administration, conservés au siège de l'association par le directeur général qui le tiendra à la disposition des membres du comité d'administration et des membres du conseil d'administration.

Directeur général

Art. 19. Le directeur général de l'association est nommé par le conseil d'administration. Son mandat est en principe d'une durée de trois ans, sauf décision contraire spécialement motivée du conseil d'administration. Ce mandat est renouvelable.

Durant la durée de son mandat, le directeur général ne pourra être ni un membre de l'association, ni un membre du conseil d'administration.

Le directeur général est membre de droit du comité d'administration. Il est en outre chargé de la gestion journalière de l'association, celle-ci incluant l'exécution des décisions du comité d'administration.

Dans le cadre de cette gestion, le directeur général peut conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix.

Le directeur général agit dans le respect :

- de l'objet et des buts de l'association ;
- de la stratégie et de la politique générales et de la politique financière définies dans les directives émanant du conseil d'administration ;
- des décisions arrêtées par le comité d'administration

Le directeur général peut être révoqué par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de vacance du poste de directeur général, il est pourvu dans les délais les plus brefs à son remplacement par le conseil d'administration. Durant la période strictement nécessaire à pourvoir à ce remplacement, les pouvoirs et fonctions du directeur général seront assumés par le président du conseil d'administration ou tout autre administrateur désigné par lui.

Représentation de l'association

Art. 20. L'association est valablement représentée :

dans les limites de la gestion journalière, par son directeur général;

dans les actes excédant cette gestion journalière, par son directeur général agissant conjointement avec un autre membre du comité d'administration, sans que ceux-ci aient à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin ;

dans les limites de leur mandat, par les mandataires spéciaux.

Finances, budget et comptes

Art. 21. La cotisation annuelle à verser par les membres de l'association sera déterminée par l'assemblée générale, sur recommandation du conseil.

Le montant de la cotisation annuelle des membres est indexé chaque année conformément à l'article 1728 bis du Code Civil, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2003, étant entendu que le montant obtenu après calcul est arrondi à l'unité supérieure

Art. 22. L'exercice social est clôturé le 31 décembre de l'année.

Le conseil soumettra annuellement pour approbation par l'assemblée générale, les comptes de l'année précédente et la prévision budgétaire de l'année suivante.

Art. 23. L'association établit ses comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Le contrôle de la comptabilité est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il fera rapport au comité d'administration, au conseil et à l'assemblée générale.

Modification des statuts et dissolution

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 24. Le président du conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins deux mois à l'avance, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association ainsi que la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

Aucune décision ne sera valable si au moins deux tiers des membres de l'association ayant voix délibérative présents ou représentés n'ont participé au vote. Toute décision sur ces points requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si l'assemblée générale ainsi convoquée ne répond pas aux exigences formulées ci-dessus, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après avoir rempli les formalités requises par l'article 50§3 de la loi belge du 27 juin 1921 et qu'après publication aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51§3 de ladite loi.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Dispositions diverses

Art.25 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est régi par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif

André Fizaine
Directeur Financier